

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 17 mai 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 mai 2016**

**2016 DLH 122-1** Prêts complémentaires PLA-I et PLUS garantis par la Ville de Paris (11 483 951,52 euros) demandés par la SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 3 mai 2016 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLA-I et PLUS complémentaires à contracter par la SIEMP en vue du financement de divers programmes de logements sociaux ;

Vu l'avis du Conseil du 3<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 6<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 8<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 10<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 11<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 18<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 3 mai 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

## Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de leur durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLA-I complémentaires d'un montant maximum de 2 585 017,91 euros dont le détail figure en annexe 1, à contracter par la SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat.

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement dont le détail figure en annexe 1, à hauteur de la somme de 2 585 017,91 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de leur durée, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PLUS complémentaires d'un montant maximum de 8 898 933,61 euros dont le détail figure en annexe 1, à contracter par la SIEMP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat.

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement dont le détail figure en annexe 1, à hauteur de la somme de 8 898 933,61 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la SIEMP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la SIEMP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**